

CONVENTION D'IMPLANTATION et d'USAGE
Conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte
des déchets ménagers et assimilés

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil, N° C100764 en date du 20 décembre 2010.

Ci après dénommée **la CREA**,

ET¹ :

(Bailleur, Copropriété, Personne...), représenté par,
gestionnaire des immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil de copropriété,
conseil d'administration...) en date du

Ci après, dénommée « **le gestionnaire** »,

ET¹ :

La Commune de, représentée
par, dûment habilité par (Délibération
du Conseil municipal...), N°..... en date du.....

Ci après dénommée « **le pouvoir public** »,

¹ Rayer la mention inutile

ARTICLE 1 - OBJET.....	3
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION.....	3
ARTICLE 3 - REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD).....	3
ARTICLE 4 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	3
ARTICLE 4.1 - IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ-----	3
ARTICLE 4.2 - IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC-----	3
ARTICLE 5 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS.....	4
ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES-----	4
ARTICLE 5.2 - RÉCEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX-----	4
ARTICLE 5.3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE -----	4
ARTICLE 5.4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES-----	4
ARTICLE 6 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS.....	4
ARTICLE 6.1 - RÉCEPTION DES TRAVAUX FINIS-----	4
ARTICLE 6.2 - MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS-----	5
ARTICLE 6.3 - RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE EXISTANTS-----	5
ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	5
ARTICLE 7.1 - LA CREA-----	5
ARTICLE 7.2 - LE GESTIONNAIRE-----	5
ARTICLE 7.3 - LE POUVOIR PUBLIC-----	5
ARTICLE 8 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS.....	5
ARTICLE 8.1 - COLLECTE-----	5
ARTICLE 8.2 - ENCOMBREMENT DES ABORDS-----	6
ARTICLE 9 - COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 9.1 - COMMUNICATION DE DÉMARRAGE-----	6
ARTICLE 9.2 - COMMUNICATION NOUVEAUX ARRIVANTS-----	6
ARTICLE 9.3 - COMMUNICATION DE SUIVI-----	6
ARTICLE 10 - FINANCEMENT.....	6
ARTICLE 10.1 - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL-----	7
ARTICLE 10.2 - CONTENEURS-----	7
ARTICLE 10.3 - FOND DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)-----	7
ARTICLE 10.4 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS-----	7
ARTICLE 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 12 - PUBLICITE FONCIERE.....	7
ARTICLE 13 - DUREE - CESSION.....	7
ARTICLE 14 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE.....	8
ARTICLE 15 - RESILIATION.....	8
ARTICLE 16 - DIFFERENDS ET LITIGES.....	8
ARTICLE 17 - DOCUMENTS ANNEXES.....	8

EXPOSE PREALABLE

La CREA assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et au verre.

Les conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités peuvent être enterrés ou semi-enterrés.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou du pouvoir public par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Cette convention concerne l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe implantation.

Les caractéristiques des conteneurs sont reprises dans l'annexe tarifaire.

Article 3 - REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)

Un local dédié au stockage des encombrants des usagers et si il y a lieu un local dédié au stockage des déchets des activités professionnelles sera réalisé dans les nouvelles constructions et réhabilitations et devra respecter les prescriptions d'usage d'un local poubelle conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

Article 4 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

Article 4.1 - Implantation sur le domaine privé

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la CREA, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CREA (annexe 5).

Pour les résidences fermées, le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux conteneurs.

Article 4.2 - Implantation sur le domaine public

Dans le cas où les conteneurs sont à usage exclusif du gestionnaire, le pouvoir public accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, conformément aux dispositions prises par le conseil municipal, déterminant les conditions d'occupation ainsi que les conditions spécifiques

tarifaire s'y rapportant, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des résidents.

Le pouvoir public s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la CREA.

Article 5 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs.

Article 5.1 - Prescriptions techniques

Le gestionnaire ou le pouvoir public s'engage à informer la CREA, dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux, de la présence d'équipements sur l'emplacement précisé à l'article 2. Le propriétaire de ces équipements procédera à leurs enlèvements.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

Le gestionnaire ou le pouvoir public s'engage à associer la CREA pendant les phases de travaux de génie civil.

La fourniture et la pose des conteneurs est systématiquement assurée par la CREA.

Article 5.2 - Réception partielle des travaux

Lorsque le gestionnaire ou le pouvoir public réalise les travaux de génie civil, la CREA est systématiquement associée aux opérations préalables à la réception pour contrôler techniquement les fonds de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

Article 5.3 - Maîtrise d'ouvrage

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

Article 5.4 - Autorisations administratives

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS

Article 6.1 - Réception des travaux finis

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès verbal de réception des travaux finis.

Article 6.2 - Mise en service des équipements

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

Article 6.3 - Retrait des équipements de pré-collecte existants

Dans la semaine qui suit la mise en service des conteneurs, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel de pré-collecte avant leur enlèvement. La CREA reste propriétaire des ces équipements.

Article 7 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Article 7.1 - La CREA

La CREA assure à sa charge un nettoyage annuel complet des conteneurs comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs (graffitis, affiches...). Toutefois la CREA autorise le gestionnaire et la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La CREA assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfaite état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'un conteneur, la CREA assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique. Toutefois, à l'issue du deuxième acte volontaire de vandalisme, la CREA remplacera systématiquement le toit (matériau composite) cuves mobiles par une version entièrement métallique et sans design.

Article 7.2 - Le gestionnaire

Le gestionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, pour ce faire, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la plate forme et dans un périmètre de deux mètres autour des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plate forme sur sa propriété ou sur le domaine public et alerte, dans les meilleurs délais, la CREA en cas de dysfonctionnement des équipements.

Article 7.3 - Le pouvoir public

Le pouvoir public assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

Article 8 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

Article 8.1 - Collecte

La CREA assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage au minimum :

- une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles,
- tous les 15 jours pour les déchets recyclables
- une fois par mois pour le verre.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

Article 8.2 - Encombrement des abords

Le gestionnaire, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des conteneurs et alerte, dans les meilleurs délais, la CREA pour procéder à leurs enlèvements.

Article 9 - COMMUNICATION

Article 9.1 - Communication de démarrage

La CREA se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

Le gestionnaire informera les résidents des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, au minimum 3 semaines avant la mise en service des équipements.

La CREA réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers et recyclables sera réalisée par le gestionnaire conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 9.2).

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la CREA propose une sensibilisation du personnel du gestionnaire ou, le cas échéant, du prestataire de service du gestionnaire en charge des prestations visées à l'article 7.2.

Article 9.2 - Communication nouveaux arrivants

A la remise des clefs, le gestionnaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux arrivants sur les modalités de gestion des déchets de son immeuble.

Article 9.3 - Communication de suivi

La CREA mettra à disposition du gestionnaire des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire auprès d'Allo communauté.

Le gestionnaire informera la CREA, par le biais du numéro « AlloCommunauté », de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront mises en œuvre.

La CREA procèdera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire.

Article 10 - FINANCEMENT

Conformément à la délibération N°13 du Conseil de la CREA en date du 14 décembre 2009, les modalités de financement suivantes s'appliquent.

Article 10.1 - Travaux de génie civil

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 5 sont à la charge financière du gestionnaire que les conteneurs soient installés sur sa propriété ou sur le domaine public.

Lorsque les travaux sont réalisés par la CREA, un devis sera remis au gestionnaire pour accord. Un titre de recette sera émis pour le montant hors taxe des travaux mentionnés sur la facture.

Le devis sera annexé à la présente convention.

Article 10.2 - Conteneurs

Le financement et la pose des conteneurs semi-enterrés est assuré intégralement par la CREA.

Le financement et la pose des conteneurs enterrés sont assurés par la CREA dans la limite du montant qui correspond à une colonne semi-enterrée. Le surcoût de l'enterré est pris en charge conformément aux modalités spécifiques fixées entre les différentes parties dans l'annexe financement.

Dans le cas où la CREA engage des dépenses pour le compte d'une ou de plusieurs parties, cette dépenses fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la CREA du montant hors taxes inscrits sur la facture

Article 10.3 - Fond de Compensation de la TVA (FCTVA)

La CREA bénéficiant du remboursement hors taxes tant sur les travaux de génie civil que sur le surcoût d'une colonne enterrée conformément aux dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 sera la seule à présenter auprès des services Préfectoraux les états au titre du FCTVA. Les autres parties contractantes susceptibles d'être éligibles au FCTVA ne pourront y prétendre.

Article 10.4 - Déplacement ou suppression des conteneurs

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation. Les modalités de facturation présentée aux articles 10.1 et 10.2 seront appliquées.

Article 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 12 - PUBLICITE FONCIERE

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge de la CREA.

Article 13 - DUREE - CESSION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de la dite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 14 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Dans le cas d'un changement de propriétaire ou de gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau propriétaire ou gestionnaire pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Article 15 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définis dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès verbal de réception des travaux finis. Une nouvelle convention sera établie conformément à l'article 13.

Article 16 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Article 17 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Annexe implantation
- Annexe 2. Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 3. Devis pour la réalisation des travaux
- Annexe 4. Annexe tarifaire
- Annexe 5. Recommandation R437 de la CRAM et recommandations inscrites au règlement de collecte de la CREA

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- La facture des travaux de génie civil
- La facture d'achat des colonnes enterrées

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

Le Président de la CREA

Le (Maire, Président...)
de

Le